



Arrêt

n°99 092 du 18 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 27 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 11 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HINNEKENS loco Me H. BOURRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; un second moyen, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; et un troisième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2. D'une part, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée aux moyens, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une

décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°.

La demande d'asile de la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH, et la partie défenderesse n'avait plus à y répondre.

L'existence d'un recours en cassation pendant devant le Conseil d'Etat demeure sans incidence sur ce constat. En tout état de cause, le Conseil relève que le recours introduit à l'encontre de la décision du Conseil de céans a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité le 18 septembre 2012, portant le numéro 9038.

D'autre part, la partie requérante ne conteste pas les constats de l'acte attaqué énonçant qu'elle a fait l'objet d'une « décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire [...] rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03/08/2012 » et qu'elle « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé », dès lors qu'elle « est entré(e) dans le pays le 10/01/2011 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de trois mois ». Par conséquent, la décision attaquée mentionne formellement ses bases légale et réglementaire, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. Elle est dès lors valablement motivée en la forme.

Eu égard à l'article 8 de la Convention précitée, outre le fait que la partie requérante n'établit pas la réalité de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection, se limitant à des généralités non autrement explicitées ni démontrées, le Conseil observe que l'épouse de la partie requérante a également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 27 août 2012.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 mars 2013, la partie requérante s'est uniquement référée à sa requête.

Ce faisant, la partie requérante s'est limitée à une contestation de pure forme de la motivation de l'ordonnance, ce qui démontre l'inutilité de la tenue de l'audience du 8 mars 2013 en la présente cause.

4. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé et il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY